



REGLEMENT

Accueil familial de jour de la commune de Leytron

Abréviations :

PA : Parents d'accueil
PPL : Parents plaçant

Définition :

Réseau : Parents d'accueil, parents plaçant, coordinatrice, conseillère communale en charge du dicastère.

1 Présentation du Réseau « parents d'accueil de Leytron »

Depuis le 1er juillet 2021, la commune de Leytron possède son propre réseau pour l'accueil familial de jour.

Le réseau est garant de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Il s'engage à faire respecter l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, la Loi cantonale en faveur de la jeunesse et propose aux parents d'accueil une formation sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil agréés par le réseau. Le service est dédié aux enfants à partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de leur école primaire. L'enfant est pris en charge durant les 5 jours ouvrables de la semaine entre 7 h et 19h au sein d'un cadre familial et un environnement chaleureux avec la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. La norme cantonale d'accueil est de 5 enfants maximum : 4 préscolaires et 1 enfant en âge scolaire, sans compter les propres enfants de la famille d'accueil.

2 Concept pédagogique

Le réseau des parents d'accueil de Leytron est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. Le réseau apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (réseau, parent d'accueil, parents plaçant).

Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants. Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

3 Conditions d'admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune de Leytron et qui travaillent ou étudient. Pour toutes autres situations, le réseau décidera des modalités et du temps d'accueil en fonction des disponibilités.

La convention de placement est remplie et signée au domicile du parent d'accueil par les trois parties concernées (réseau, parent d'accueil et parent plaçant).

Pour le bien-être de l'enfant, le réseau recommande un placement minimum de 8 heures hebdomadaires pour un enfant non scolarisé et d'un minimum de 4 heures hebdomadaires pour un enfant scolarisé.

4 Placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Planning horaire

- Les parents plaçant ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter les jours et les horaires notés sur la convention. Si celui-ci est irrégulier, les parents plaçant le fournissent au minimum 30 jours en avance.
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des jours et horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent plaçant de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil et sera comptabilisé en plus.
- En cas d'arrivée tardive ou de départ prématuré par rapport à l'horaire prévu, le tarif prévu est comptabilisé.
- **Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés le plus tôt possible et au minimum 48 heures à l'avance.** Il faut être attentif à signaler les absences pour les repas lors de promenade d'école ou toutes autres absences. En cas de non-respect de ce délai, les heures de garde prévues et les repas seront facturés.

Une répétition abusive peut conduire à une résiliation du placement.

4.2 Vacances-absences

Les vacances et absences des parents plaçant et des parents d'accueil doivent être annoncées par écrit entre les 2 parties, si possible en début d'année scolaire, mais au plus au tard avec un préavis d'un mois. En cas de non-respect du délai, le 50% du temps de placement habituel est facturé. Le nombre de vacances accepté par année est de maximum de 8 semaines, au-delà de ces 8 semaines les heures de réservation seront facturées.

4.3 Maladie-accident-urgence

Le parent d'accueil veille à la santé générale des enfants confiés. Les parents plaçant fournissent tous les renseignements utiles concernant leur(s) enfant(s) (allergie, régime alimentaire, etc.).

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli**

Pour garantir un état de santé aussi bon que possible et pour limiter les risques d'épidémie, dans l'intérêt des enfants accueillis, il est demandé aux parents plaçant de garder l'enfant à la maison lorsqu'il présente une maladie contagieuse ou que son état ne lui permet pas de se rendre chez son parent d'accueil. Le parent d'accueil se réserve le droit de ne pas accepter un enfant s'il présente des symptômes de maladie ou s'il est atteint d'une maladie contagieuse. Lors de maladie contagieuse affectant un membre de la famille, le parent d'accueil et le parent plaçant sont tenus de signaler aux 2 autres parties pour informer toutes les personnes concernées.

La maladie de l'enfant est considérée comme absence et les 3^{es} jours sont de ce fait facturés. Un certificat médical doit être fourni dès le 4^{ème} jour.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation, du degré d'urgence et avec l'accord des parents. De ce

fait, les parents doivent toujours être atteignables et tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué. **Si ces derniers sont injoignables ou que la situation nécessite une intervention d'urgence, le parent d'accueil prend toutes les mesures indispensables nécessaires.**

- **Maladie du parent d'accueil**

Si le parent d'accueil est malade, il en informe au plus vite les parents plaçant et la coordinatrice de réseau afin de trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, le service parents-secours de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité : 027/ 322 13 54 – 079 / 796 02 07). Le réseau peut chercher un parent d'accueil remplaçant pour une absence de longue durée.

4.4 Situation de vie « particulière », congé maternité-arrêt maladie

- Du parent plaçant : en vue de respecter la stabilité du placement le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez son accueillant, le réseau recommande un placement minimum de 8 heures par semaine pour un enfant non scolarisé, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.
- Du parent d'accueil : en cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent plaçant peut décider que son enfant intègre définitivement un nouveau lieu d'accueil.

4.5 Fin ou modification du placement

- **La fin du placement devra être annoncée un mois à l'avance**, et une semaine pour un placement de moins d'un mois au moyen du formulaire « Fin de placement ». Le réseau est seul compétent pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.
- Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la convention de placement.

5 Autorisations

- Le parent d'accueil peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule de transport privé ou public uniquement avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.
- Le parent d'accueil peut administrer un médicament à l'enfant que sur autorisation écrite des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil laisse repartir l'enfant uniquement avec une personne autorisée par les parents (selon la convention de placement).
- Le parent d'accueil peut confier l'enfant à une tierce personne uniquement sur autorisation écrite sur la convention de placement ou ponctuellement par sms ou mail signé des parents.
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord écrit pour toutes activités qui sort des habitudes quotidiennes : utilisation des transports public, piscine, sortie cinéma, cirque, luge, ...

- Le parent d'accueil laisse rentrer un enfant scolarisé, aller à l'école, à des cours uniquement sur décharge écrite des parents.
- Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile.

6 Fonctionnement

Les parents plaçant conviennent avec le parent d'accueil d'une période d'adaptation environ de 15 jours.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu chez le parent d'accueil. Ils fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc.

Le parent d'accueil propose des repas équilibrés et adaptés aux enfants dès 18 mois. Les parents plaçant ont la possibilité d'amener les repas personnels pour les enfants en cas de régime particulier ou allergies alimentaires.

Les prix des différents services :

	Petit déjeuner				Collation			
	PPL	Prix	PA	Prix	PPL	Prix	PA	Prix
< 18 mois	Amène	n/a	Chauffe	CHF 1,00	Amène	n/a	Chauffe	CHF 1,00
> 18 mois < 4 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00	NON	n/a	Fournit	CHF 1,00
> 4 ans < 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00	NON	n/a	Fournit	CHF 1,00
> 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00	NON	n/a	Fournit	CHF 1,00

	Dîner				Goûter			
	PPL	Prix	PA	Prix	PPL	Prix	PA	Prix
< 18 mois	Amène	n/a	Chauffe	CHF 1,00	Amène	n/a	Chauffe	CHF 1,00
> 18 mois < 4 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 6,00	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00
> 4 ans < 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 7,00	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00
> 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 8,00	NON	n/a	Fournit	CHF 2,00

	Souper			
	PPL	Prix	PA	Prix
< 18 mois	Amène	n/a	Chauffe	CHF 1,00
> 18 mois < 4 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 5,00
> 4 ans < 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 5,00
> 8 ans	NON	n/a	Fournit	CHF 5,00

n/a = non applicable

	Sacs à poubelle (35 lt.)	
0 < 3 ans révolus	1 sac tous les 10 jours de placement	CHF 1,90
> 3 ans révolus	1 sac tous les 35 jours de placement	CHF 1,90
Le prix des sacs sera imputés aux PPL et payés aux PA directement par la facturation		

Le parent plaçant propose diverses activités éducatives et créatrices à l'intérieur et à l'extérieur. Il favorise les promenades et sorties dans les parcs.

Le temps passé devant la TV ou DVD, seront adapté à l'âge de l'enfant, mais jamais avant ses 3 ans (de même pour les jeux vidéo, les consoles de jeux et pour toute autre activité sur écran).

7 Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert aux conditions suivantes :

- Somme d'assurance par événement : CHF 3'000'000.—
- Franchise par événement (pour dégâts matériels) : CHF 200.—
La franchise due en cas de dégâts matériels est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal dans son intégralité.

7.1 Responsabilité civile légale du parent d'accueil

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont le parent d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

7.2 Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, lorsqu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants du parent d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

8 Conditions financières

8.1 Tarifs

Le tarif appliqué en matière de garde est déterminé individuellement d'année scolaire en année scolaire sur la base du revenu fiscal (décision de taxation émanant du canton) et selon la situation parentale.

- Pour les suisses et les titulaires d'un permis C : la Commune de Leytron a mis en place un système de subvention sur la base du revenu imposable selon le chiffre 26 de la dernière taxation fiscale (tarifs en annexe). Les cas particuliers liés à des situations fiscales non récurrentes pourront être pris en considération.
- Pour les titulaires d'un permis B et L : seront pris en compte, les revenus bruts moins 15% de charges sociales et moins 20% de déductions fiscales.
- Les revenus de la fortune immobilière négatifs (chiffre 1110) de même que les rachats du 2^e pilier (chiffre 2100) ne sont pas retenus dans le système de subvention.
- Les nouveaux citoyens de Leytron doivent fournir leur dernière taxation fiscale. Dans l'attente de la recevoir, le tarif maximum est appliqué.

- Parents mariés : Chiffre 26 de la taxation fiscale.
- Famille monoparentale, divorcée ou séparée (statut officiel au 31.12 de l'année précédente) : Chiffre 26 de la taxation fiscale du parent qui détient la garde de l'enfant.
- Les deux parents vivent en concubinage : Cumul des chiffres 26 de la mère et du père de la taxation fiscale.
- Le parent avec lequel l'enfant vit est remarié : Chiffre 26 de la taxation fiscale du nouveau ménage.
- Le parent avec lequel l'enfant vit, vit en concubinage avec une autre personne depuis au moins 2 ans : Cumul des chiffres 26 du parent détenant la garde de l'enfant (100%) et du conjoint, à raison de 50%.
- Famille monoparentale, divorcée ou séparée, dont le parent domicilié détient une autorité parentale conjointe et l'enfant n'est pas domicilié : Chiffre 26 de la taxation fiscale avec un coefficient de 1.5 du parent domicilié (chiffre 26 x 1.5).
- Famille d'accueil : Chiffre 26 de la taxation fiscale.

Les tarifs sont adaptés selon la taxation deux fois dans l'année. (En juillet-août et en décembre).

Entre ces dates aucun changement n'est apporté.

Voir l'annexe au règlement concernant les tarifs de prise en charge.

8.2 Facturation

- La facturation est mensuelle payable en 30 jours dès réception.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil et calculée à l'heure.
- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil arrondies au quart d'heure sont de même facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Le déplacement est considéré comme temps d'accueil si le parent d'accueil accompagne l'enfant.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti, la procédure suivante est activée :
 - 1er rappel avec un délai de paiement de 20 jours.
 - 2ème rappel avec un délai de paiement de 10 jours.
 - Encaissement par voie de poursuites.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement.
- En cas de situation financière difficile, le service financier de la commune est seul compétent pour trouver un arrangement de paiement échelonné.
- Un contrôle est demandé à la réception de la facture contenant en annexe une copie de la fiche des heures de l'enfant. Si une erreur devait être constatée, le parent plaçant contacte le parent d'accueil et la coordinatrice pour en discuter.

8.3 Les réductions

Une réduction pour les fratries est prévue sur la base du nombre d'enfants d'une même famille (père et mère) inscrits au sein de la structure parent d'accueil :

- 10% pour le 2^{ème} enfant
- 20% pour le 3^{ème} et 4^{ème} enfant

Ces réductions sont applicables uniquement sur les tarifs horaires.

9 Relations entre le parent d'accueil - les parents plaçant – la coordinatrice

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents plaçant et le parent d'accueil. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, ils s'adressent à elle, ensemble ou séparément.

10 Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil respecte au mieux, les rythmes de chaque enfant :
 - Par une régularité des heures de repas
 - Par des temps de repos
 - Par des sorties quotidiennes
- Il respecte les besoins de l'enfant :
 - En le considérant en tant qu'individu à part entière
 - En lui assurant une relation affective privilégiée et continue
 - En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes.
- Il respecte les normes de sécurité :
 - En étant attentif aux dangers ménagers
 - En aménageant son appartement de manière appropriée (barrières aux escaliers, en sécurisant fenêtres, prises électriques, piscine, cheminées, etc..)
 - En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal
 - En étant pleinement conscient que toute punition corporelle est strictement interdite
 - En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.)
 - Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents
 - Il établit de bonnes relations avec les parents
 - Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil

- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant.
- Il se conforme aux exigences de la commune et de la fédération valaisanne de l'accueil familial de jour.
- Il doit fournir un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit renouvelable tous les trois ans.
- Il doit fournir un certificat médical de bonne santé physique et psychique renouvelable tous les trois ans.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continue (notamment le cours d'urgence pédiatrique).
- Il signale tout changement personnel et/ou familial important.
- Il accepte les visites annoncées ou surprises de la coordinatrice durant la garde d'enfants.
- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par le réseau.
- Secret professionnel : le parent d'accueil est tenu à la plus stricte discrétion sur toutes les informations relatives à l'enfant. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux ou sur d'autres supports d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents plaçant sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave. Celles-ci s'appliquent pendant et après les rapports de travail.
- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par le réseau, chaque inscription doit être validée par la coordinatrice.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par le réseau.
- Le taux d'occupation réel du parent d'accueil ne doit pas dépasser 50 heures par semaine en respect de la Loi fédérale sur le travail.

11 Obligations des parents plaçant :

- Les parents plaçant prennent connaissance et respectent le présent règlement, ainsi que les informations inscrites sur la convention de placement.
- Les parents plaçant respectent le bien-être et la sécurité de leur enfant :
 - en transmettant des informations quotidiennes concernant l'état de santé de leur enfant
 - en les gardant à la maison en cas de contagion et lorsque leur état de santé demande une attention particulière
 - en transmettant des consignes claires concernant la prise de médicament
 - en informant le parent d'accueil d'éventuelles allergies
 - en avertissant le parent d'accueil lorsque c'est une tierce personne qui vient chercher l'enfant

- Les parents plaçant sont garant d'une bonne relation avec le parent d'accueil
 - en instaurant un rapport de confiance par un dialogue clair avec le parent d'accueil
 - en faisant preuve de diplomatie
 - en respectant les différences culturelles et les habitudes de la famille du parent d'accueil
 - en respectant la sphère privée de la famille et le devoir de discrétion
 - en respectant les horaires fixés et en avertissant en cas de retard
- Les parents plaçant sont partie prenante de cette collaboration :
 - en avertissant de tout changement familial important (domicile, numéros de téléphone, séparation, ...)
 - en informant la coordinatrice des cas de difficultés non résolues entre le parent d'accueil et eux-mêmes
 - en permettant aux parents d'accueil de s'organiser lors des cours de formation obligatoire (horaires, etc...)

12 Disposition finale

Toute situation non prévue par ce règlement est traitée cas par cas par le réseau.

Font partie intégrante du règlement :

- La convention de placement
- Les tarifs de prise en charge

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communal de Leytron le 23.11.2021...

Le Président

Joseph Ramuz



Le Secrétaire

Denis Bridy

La Responsable du dicastère

Claudine Michellod

CLASSE *	DETERMINANT	TARIF HORAIRE / ENFANT
1	0 à 29'999.-	3.30
2	30 à 39'999.-	3.70
3	40 à 49'999.-	4.10
4	50 à 59'999.-	4.50
5	60 à 69'999.-	5.00
6	70 à 79'999.-	5.50
7	80 à 89'999.-	5.90
8	90 à 99'999.-	6.40
9	100'000.- et plus	6.90

FRAIS		PRIX
Petit-déjeuner		2.00
Dîner **	de 18 mois à 4 ans	6.00
	de 4 à 8 ans	7.00
	de 8 à 12 ans	8.00
Collation		1.00
Goûter		2.00
Souper		5.00
Heure aux devoirs		1.- supplémentaire au tarif horaire
Sacs poubelle 35 lt	0 – 3 ans rév. / 10 jours placement	1.90
	dès 3 ans rév. / 35 jours placement	1.90
Heure du dimanche et jours fériés valaisans		1.- supplémentaire au tarif horaire
Frais d'inscription / dossier		30.- par enfant
Frais annuels		20.- par enfant

L'enfant change de catégorie le jour même de son anniversaire.

* Les PPL dont le domicile est hors de la commune de Leytron paient le tarif correspondant à la classe 9.

** Jusqu'à 18 mois ou lors d'allergies alimentaires, les parents amènent les repas et la prestation est facturée 1.-

Les tarifs ont été approuvés par le Conseil municipal en séance du... 23.11.2021